



Actualités statistiques

La Mayenne n'est pas sur le littoral

Selon l'INSEE des Pays-de-la-Loire, et avec pour source le Comité régional du tourisme, la Mayenne dispose d'environ 10 000 lits en hébergements marchands en 2003. L'hôtellerie de plein air (3 708 lits) représente 37 % de l'offre totale dans le département (65 % dans les Pays-de-la-Loire). On trouve ensuite l'hôtellerie (2 090), les centres de vacances (1 941), les gîtes ruraux (790), les meublés (652), etc.

L'offre mayennaise constitue 2,5 % de l'offre totale dans les Pays-de-la-Loire (la capacité d'accueil étant particulièrement concentrée sur le littoral). Selon le

type d'hébergement, la part de la capacité d'accueil mayennaise dans les Pays-de-la-Loire varie considérablement. Ainsi, la Mayenne regroupe 11,7 % des gîtes ruraux ; 7,8 % des chambres d'hôtes ; 6,6 % de l'offre en centres de vacances... A l'opposé, la Mayenne ne compte que 1,4 % de l'hôtellerie de plein air.

Source : Patrick Vigouroux, « Une offre touristique de plein air », INSEE des Pays-de-la-Loire, *Informations statistiques*, n° 123, juillet 2004 (2 p.).



Actualités juridiques

Décisions du conseil municipal : la note de synthèse est obligatoire, mais d'autres obligations sont à respecter...

L'affaire se passe à Hersin-Coupigny, une commune de quelque 6 500 habitants dans le Pas-de-Calais. Le 30 septembre 1996, le conseil municipal d'Hersin-Coupigny a décidé de céder, à titre gratuit, à la ville de Lens, des terrains lui appartenant, afin que cette dernière y réalise une structure d'accueil pour les centres de loisirs, accessible aux enfants de Lens mais aussi à ceux d'Hersin-Coupigny.

Le 20 décembre 2000, le tribunal administratif de Lille a annulé cette délibération en se fondant sur le caractère insuffisamment détaillé de la note de synthèse jointe à la convocation de la séance du 30 septembre 1996. En effet, comme le stipule l'article L.2121-12 du code général des collectivités territo-

riales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ». Par ailleurs, l'article L.2121-13 précise que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Bref, pour le tribunal administratif de Lille, ces deux conditions pour la régularité d'une délibération n'étaient pas remplies.

Mais la commune d'Hersin-Coupigny adresse une requête auprès de la cour administrative d'appel de Douai pour annuler la décision du tribunal administratif de Lille. De fait, le 25 mai 2004 (soit près de

huit ans après la délibération du conseil municipal !), la cour administrative d'appel considère que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur le caractère insuffisamment détaillé de la note de synthèse – car il y en avait bien eu une – jointe à la convocation de la séance du 30 septembre 1996.

En effet, la convocation était accompagnée d'une note relative au projet. En outre, lors d'une séance précédente du conseil municipal, dont le procès-verbal figurait à l'ordre du jour de la séance du 30 septembre, ce projet de cession avait été débattu dans des conditions permettant aux conseillers municipaux d'en avoir une connaissance complète et de disposer, en l'occurrence, d'une information répondant aux exigences posées par le code général des collectivités territoriales.

Bref, la commune d'Hersin-Coupigny va donc pouvoir céder ses terrains à la ville de Lens... Eh bien non ! Car voilà, devant le tribunal administratif, la plaignante (Mme A.) avait invoqué d'autres moyens et la cour administrative d'appel les examine également. Or, sans entrer dans les détails, la commune d'Hersin-Coupigny n'avait pas pris de décision prononçant la désaffectation des terrains. Comme chacun sait, ils ne pouvaient donc pas faire légalement l'objet d'une aliénation !

Ainsi, la cour administrative de Douai confirme l'irrégularité de la délibération du 30 septembre 1996 – mais pas au même motif que le tribunal administratif de Lille...

Pour les subventions, un simple tableau ne suffit pas

Pour en revenir à la question de l'information préalable des conseillers municipaux, une autre affaire mérite attention. Le 30 mars 1999, le conseil municipal de La Possession (Réunion) approuve la répartition des subventions aux associations inscrites

au budget primitif. A la demande du préfet, le tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion a annulé la délibération du conseil municipal au regard de l'article L.2121-12 déjà évoqué.

L'affaire arrive à la cour administrative d'appel de Bordeaux, mais cette fois-ci, dans un arrêt du 27 avril 2004, celle-ci a confirmé le jugement du tribunal administratif. Pour le vote de la répartition entre différentes associations du montant de subventions inscrit au budget primitif, précise la cour administrative d'appel, la commune avait adressé aux conseillers municipaux un tableau listant les associations et mentionnant pour chacune le montant de subvention alloué.

Seulement, considère la cour administrative d'appel, ce tableau, qui correspond en réalité au projet de délibération, n'est assorti d'aucune explication sur la détermination des sommes attribuées et les modalités de répartition. Dès lors, ce document, « *trop insuffisamment détaillé pour permettre aux élus de disposer de l'information nécessaire, ne peut tenir lieu de la note explicative de synthèse* » prévue par le code général des collectivités territoriales.

La délibération du 30 mars 1999 est donc bien annulée. L'histoire ne dit pas si les associations ont perçu leur subvention...

Deux sites dans les favoris

www.legifrance.gouv.fr : dans la rubrique des « *textes en vigueur* », permet d'accéder aux « *codes* », et donc en particulier au code général des collectivités territoriales.

www.rajf.org : c'est une « *revue de l'actualité juridique française* », avec notamment une entrée « *collectivités locales et territoriales* ». Site personnel, il a pour but de donner accès gratuitement à un ensemble de documents juridiques touchant principalement au droit public français.



Nous avons reçu

Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), *INSEE Première*.

- « Les salaires dans les entreprises en 2002 : une année en demi-teinte », n° 980, juillet 2004 (4 p.).

Conseil économique et social, *Avis et rapports*, éd. des Journaux officiels.

- « Scénarii et stratégie pour une France plus active », étude présentée par Dominique Taddei, Gérard Alezard, Jean Billet, Michel Gevrey, Bernard Quintreau, n° 24, 2004 (131 p.).

La pensée hebdomadaire

« *A quoi donc peuvent bien servir les promesses électorales si l'on n'a pas l'intention, ou les moyens, de les réaliser ? A faire de la politique et à se faire élire, diront les plus cyniques. Mais, à ce jour, on comprend que les électeurs se distancient de plus en plus de cette même politique* ».

« Bonus - malus », éditorial du *Monde* (22 juillet 2004).